Question écrite

Après avoir pris connaissance de ses réponses (parues au JO du Sénat du 23/05/2013, de la décentralisation et de la fonction publique, que, lorsque des parlementaires ont, d’une part, décidé qu’en cas de dispersion des cendres d’un défunt en pleine nature à la suite d’une crémation, « la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles en fait déclaration à la mairie de la commune de naissance du défunt » et que « l’identité ainsi que la date et le lieu de la dispersion de ses cendres sont inscrites sur une registre créé à cet effet » (article 16 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire), et, d’autre part, que lorsque la dispersion des cendres a lieu dans un jardin du souvenir, « le site cinéraire destiné à l’accueil des cendres des personnes décédées […] comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d’un équipement mentionnant l’identité des défunts » (article 15 de la même loi), ils ont marqué, comment en attestent les débats, leur attachement à ce que, dans les deux cas, une trace du défunt subsiste après la crémation et la dispersion des cendres. Il lui confirme que par ses questions écrites, il n’entendait nullement proposer la création de nouvelles normes mais simplement obtenir l’application de la loi en vigueur. Il s’étonne que, dans ses réponses, elle annonce, s’agissant du premier cas, que « ces dispositions et les dispositions qui s’y rattachent seront rappelées aux préfets dans une prochaine circulaire », alors que rien de tel n’est annoncé dans le second cas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que la prochaine circulaire aux préfets rappellera les deux obligations susmentionnées, inscrites aux articles 15 et 16 de la loi précitée. Il appelle en outre son attention sur le fait que l’article 16 prévoit explicitement que le site cinéraire est « doté » d’un « équipement mentionnant l’identité des défunts » et qu’il ne paraît pas conforme à la loi de substituer à cet équipement un registre, car si tel était le cas, le législateur aurait choisi le terme de registre plutôt que celui d’équipement. Il lui demande de bien vouloir l’informer sur ce point des dispositions qu’elle prendra en vue d’une exacte application de la loi.

.

Phoca PDF